

3. Les montants fixés à l'article 2 seront ajustés au cours du premier trimestre de chaque année financière, selon les coûts réellement engagés au cours de l'année financière précédente et en fonction d'un partage des coûts de 17,5% avec le directeur général des élections du Canada.

4. Ces frais sont payables en versements trimestriels égaux, aux dates déterminées dans l'entente entre le directeur général des élections du Québec et le directeur général des élections du Canada.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64760

Gouvernement du Québec

Décret 292-2016, 13 avril 2016

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrats d'approvisionnement des organismes publics — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o, 3^o et 6^o de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le gouvernement a le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées au regard de contrats d'approvisionnement des organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, les conditions des contrats et les cas où ils sont soumis à une autorisation, en vertu de l'article 23 de cette loi, peuvent varier à l'égard de l'ensemble des contrats, de certaines catégories de contrats ou de certains contrats faits par un organisme public ou par une catégorie d'organismes publics qu'un règlement désigne;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 2), lequel prévoit notamment des dispositions concernant la sollicitation de soumissions par appel d'offres publics pour l'adjudication des contrats d'approvisionnement des organismes publics;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 novembre 2015 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics, le Conseil du trésor recommande qu'il soit édicté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1, a. 23, par. 1^o, 3^o et 6^o et a. 24)

1. Le titre du Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 2) est modifié par le remplacement de « les » par « certains ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de « à l'exception de ceux visés par le Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information édicté par le décret numéro 295-2016 du 13 avril 2016 ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 5.1^o du deuxième alinéa, du suivant :

« 5.2^o le cas échéant, une mention selon laquelle les soumissions peuvent être transmises par voie électronique et que cette transmission ne peut s'effectuer que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres; »;

2^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « initialement acquis », de « offerts ».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 2^o du premier alinéa ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o du premier alinéa, de « toute modalité de calcul applicable » par « les éléments sur lesquels l'organisme public se fonde aux fins de l'ajustement des prix pour le calcul du coût total d'acquisition visé à l'article 15.1.1 et les modalités de calcul applicables » ;

3^o par la suppression du deuxième alinéa.

5. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 7. Les conditions de conformité doivent indiquer les cas qui entraînent le rejet automatique d'une soumission, soit :

1^o le non-respect de la date et de l'heure limites fixées pour la réception des soumissions et, dans le cas d'une soumission transmise sur support papier, le non-respect de l'endroit prévu pour sa réception ;

2^o l'absence du document constatant l'engagement du soumissionnaire ou du document relatif au prix soumis ou, dans le cas d'une soumission transmise sur support papier, l'absence d'une signature requise d'une personne autorisée sur l'un ou l'autre de ces documents ;

3^o une soumission conditionnelle ou restrictive ;

4^o dans le cas d'une soumission transmise par voie électronique, le fait qu'elle ne l'ait pas été par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres ou le fait qu'elle soit inintelligible, infectée ou autrement illisible une fois son intégrité établie par le système électronique d'appel d'offres ;

5^o lorsque l'appel d'offres comprend l'acquisition de biens soumis à des spécifications techniques ou à des essais de conformité, le non-respect des exigences requises à cet égard ;

6^o le non-respect de toute autre condition de conformité indiquée dans les documents d'appel d'offres comme entraînant le rejet automatique d'une soumission. » ;

2^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit :

« Pour l'application du présent alinéa, la transmission d'une même soumission par voie électronique et sur support papier est réputée être un dépôt de plusieurs soumissions. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

« 7.0.1. Les conditions de conformité doivent également indiquer que dans le cas d'une soumission transmise par voie électronique dont l'intégrité n'a pas été constatée, le fait de ne pas remédier à cette irrégularité dans les 2 jours ouvrables suivant l'avis de défaut transmis par l'organisme public entraîne le rejet de la soumission.

Une soumission transmise par voie électronique dans le délai fixé au premier alinéa pour remédier au défaut d'intégrité d'une soumission transmise antérieurement se substitue à cette dernière dès que son intégrité est constatée par l'organisme public. Cette soumission est alors réputée avoir été transmise avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions. ».

7. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En outre, l'organisme public peut, à la condition qu'il en fasse mention dans les documents d'appel d'offres, se réserver la possibilité de ne pas considérer une demande de précision formulée par un fournisseur si cette demande lui est transmise moins de 2 jours ouvrables avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions. ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.1, du suivant :

« 9.2. La transmission d'une soumission par voie électronique ne peut être effectuée que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres. ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

« 10.1. Dans le cas où une soumission est transmise par voie électronique, l'organisme public doit, lors de l'ouverture des soumissions, constater par l'entremise du système électronique d'appel d'offres que cette soumission est intègre. ».

10. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à l'endroit prévu, à la date » par « à l'endroit prévu ainsi qu'à la date » ;

2^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Lors de l'ouverture publique, l'organisme public divulgue le nom de tous les fournisseurs, y compris, le cas échéant, le nom de ceux ayant transmis une soumission par voie électronique dont l'intégrité n'a pas été constatée, et ce, bien que ces renseignements soient sujets à vérification.

Il divulgue également, sujet à la même vérification, le prix total respectif des soumissions. Toutefois, si l'intégrité d'au moins une soumission transmise par voie électronique n'a pu être constatée lors de l'ouverture, cette divulgation s'effectue plutôt lors de la publication prévue au quatrième alinéa.

L'organisme public publie, dans les 4 jours ouvrables, le résultat de l'ouverture publique dans le système électronique d'appel d'offres. ».

11. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, lorsque les documents d'appel d'offres prévoient des essais de conformité, ceux-ci sont d'abord effectués à l'égard des biens proposés par le fournisseur qui, n'eût été ces essais, serait l'adjudicataire. Ils ne sont ensuite effectués à l'égard des biens proposés par le fournisseur suivant que si les biens proposés par le fournisseur précédent ne réussissent pas les essais de conformité et ainsi de suite jusqu'à ce que les essais soient réussis. Cependant, dans le cas d'un contrat à commandes conclu avec plusieurs fournisseurs, les essais de conformité sont effectués à l'égard des biens proposés par tous les fournisseurs qui, n'eût été ces essais, seraient retenus. ».

12. L'article 13 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

13. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa et avant « un seul fournisseur », de « au terme de la procédure d'appel d'offres, ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15.1, de ce qui suit :

« SECTION IV.0.1 COÛT TOTAL D'ACQUISITION

15.1.1. Pour déterminer le prix le plus bas ou le prix ajusté le plus bas aux fins de l'adjudication d'un contrat en vertu de l'article 13, 18, 22, 23 ou 26.1, un organisme public peut considérer des coûts additionnels liés à l'acquisition de biens. Ces coûts additionnels sont ajoutés, selon

le cas, aux prix soumis ou aux prix ajustés conformément à l'article 8 de l'annexe 2, de façon à établir le coût total d'acquisition pour l'organisme public.

L'ajustement des prix effectué conformément au premier alinéa doit être fondé sur des éléments quantifiables et mesurables identifiés aux documents d'appel d'offres. Il doit en outre s'effectuer après le dépôt des soumissions selon les renseignements contenus dans chaque soumission.

Pour l'application du présent règlement, les coûts additionnels correspondent aux coûts non inclus dans le prix soumis que devrait assumer l'organisme public pendant la durée de vie utile des biens acquis. Ils peuvent comprendre des coûts d'installation, d'entretien, de soutien et de formation de même que les coûts de tout autre élément jugé pertinent par l'organisme public en lien avec les biens acquis.

15.1.2. Lorsqu'aux fins de l'adjudication, l'organisme public a considéré des coûts additionnels conformément à l'article 15.1.1, il transmet à chaque soumissionnaire la valeur des coûts additionnels le concernant dans les 15 jours suivant l'adjudication du contrat. ».

15. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « au fournisseur qui », de « , à l'égard du bien à acquérir, »;

2^o par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « pour ce même bien »;

3^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « le prix soumis », de « à l'égard du bien à acquérir ».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

« **18.1.** Un contrat à commandes peut permettre au fournisseur retenu de remplacer un bien visé par le contrat par un nouveau bien dans la mesure où ce bien est conforme aux spécifications techniques requises et que son prix n'excède pas celui du bien remplacé.

Lorsque le contrat à commandes est conclu avec plusieurs fournisseurs, chacun d'eux peut réduire le prix d'un bien visé par le contrat ou encore le remplacer conformément au premier alinéa.

L'organisme public doit indiquer dans les documents d'appel d'offres les modalités à respecter pour apporter de telles modifications, de même que le mécanisme qui permettra d'informer les autres fournisseurs retenus des modifications apportées par un fournisseur concurrent.

Pour l'application de l'article 18, le prix d'un bien réduit par un fournisseur en vertu du deuxième alinéa devient le prix soumis par celui-ci pour le bien visé.»

17. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**20.** Lors de l'ouverture publique des soumissions tel que prévu à l'article 11, seul le nom des fournisseurs, y compris, le cas échéant, le nom de ceux ayant transmis une soumission par voie électronique dont l'intégrité n'a pas été constatée, est alors divulgué et le résultat de l'ouverture est publié conformément au quatrième alinéa de cet article.»

18. L'article 26 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«En outre, l'organisme public doit, sur demande écrite d'un soumissionnaire transmise dans les 30 jours suivant la communication effectuée en vertu du premier alinéa, lui présenter les résultats de l'évaluation de sa soumission pour chacun des critères utilisés pour l'appréciation de la qualité et lui exposer sommairement les motifs justifiant le fait que sa soumission n'ait pas été retenue. Cette rétroaction doit s'effectuer dans les 30 jours suivant la date de réception de la demande du soumissionnaire.»

19. Le présent règlement est modifié par l'ajout, après la section II du chapitre III, de la section suivante :

«SECTION III CONTRAT ADJUGÉ À LA SUITE D'UN APPEL D'OFFRES COMPORTANT 2 ÉTAPES

26.1. Malgré l'article 10, un organisme public peut également procéder à un appel d'offres en 2 étapes pour l'adjudication d'un contrat d'approvisionnement. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 19 ainsi que celles des articles 24 et 25 s'appliquent à cet appel d'offres.

L'organisme public sélectionne d'abord les fournisseurs en sollicitant uniquement une démonstration de la qualité conformément à l'annexe 1 ou aux articles 1 à 7 de l'annexe 2. Dans ce dernier cas, les documents d'appel d'offres doivent indiquer le nombre de fournisseurs sélectionnés qui seront invités à participer à la deuxième étape.

L'organisme public invite par la suite les fournisseurs sélectionnés à présenter une soumission comportant soit uniquement un prix, soit une démonstration de la qualité et un prix. Dans le premier cas, l'organisme public adjuge le contrat au fournisseur qui a soumis le prix le plus bas; dans le second, il applique les conditions et modalités d'évaluation prévues à l'annexe 2 et adjuge le contrat au fournisseur qui a soumis le prix ajusté le plus bas.

26.2. Malgré l'article 11, les soumissions présentées lors de la première étape sont ouvertes uniquement en présence du secrétaire du comité de sélection ou de son représentant à l'endroit prévu ainsi qu'à la date et à l'heure limites fixées dans les documents d'appel d'offres. L'organisme public publie dans le système électronique d'appel d'offres le nom des fournisseurs ayant participé à cette étape dans les 4 jours ouvrables suivant l'ouverture publique des soumissions déposées lors de la deuxième étape.

À la deuxième étape, lorsque les fournisseurs sélectionnés sont invités à présenter une soumission comportant une démonstration de la qualité et un prix, les dispositions de l'article 20 s'appliquent.

26.3. L'organisme public informe chaque soumissionnaire du résultat de l'évaluation de la qualité de sa soumission pour chacune des étapes comprenant une telle évaluation à laquelle il a participé. Cette communication s'effectue, selon le cas, au moment de transmettre aux soumissionnaires retenus lors de la première étape une invitation à participer à la deuxième étape ou dans les 15 jours suivant l'adjudication du contrat.

Les renseignements transmis au soumissionnaire, dans le cas où l'annexe 1 s'applique, sont :

1^o la confirmation de l'acceptation ou non de sa soumission;

2^o le nom des soumissionnaires qualifiés pour la deuxième étape.

Les renseignements transmis au soumissionnaire, dans le cas où l'annexe 2 s'applique, sont :

1^o la confirmation de l'acceptation ou non de sa soumission;

2^o sa note pour la qualité et, le cas échéant, son prix ajusté et son rang en fonction des prix ajustés;

3^o selon le cas, le nom des soumissionnaires qualifiés pour la deuxième étape ou le nom de l'adjudicataire, sa note pour la qualité, le prix qu'il a soumis ainsi que le prix ajusté qui en découle.

En outre, l'organisme public doit, sur demande écrite d'un soumissionnaire transmise dans les 30 jours suivant la communication effectuée en vertu du premier alinéa, lui présenter les résultats de l'évaluation de sa soumission pour chacun des critères utilisés pour l'appréciation de la qualité et lui exposer sommairement les motifs justifiant le fait que sa soumission n'ait pas été retenue. Cette rétroaction doit s'effectuer, selon le cas, dans les 30 jours suivant

la date de réception de la demande du soumissionnaire si celle-ci est présentée après l'adjudication du contrat ou dans les 30 jours suivant la date de l'adjudication si la demande est transmise avant cette date. ».

20. La section IV du chapitre IV de ce règlement, comprenant l'article 29.1, est abrogée.

21. L'article 32 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de « ouvert aux seuls fournisseurs de biens homologués ».

22. L'article 39.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o du troisième alinéa par le suivant :

« 4^o s'il s'agit d'un contrat visé au deuxième alinéa, les autres renseignements prévus aux paragraphes 1^o et 3^o à 5^o de l'article 39. ».

23. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le titre du chapitre VIII, de « CONDITIONS » par « MODALITÉS ».

24. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 46.1, du suivant :

« **46.2.** Les dispositions de l'article 9.2 ne s'appliquent pas aux soumissions transmises par voie électronique dans le cadre d'un appel d'offres visant la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par une personne morale ou un groupe d'approvisionnement en commun visé à l'article 383 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) lorsque les documents relatifs au prix soumis sont sous la forme d'une liste de prix dont l'ampleur ou la configuration ne permet pas d'identifier un prix total.

Les dispositions du paragraphe 5.2^o du deuxième alinéa de l'article 4, celles du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 7 et celles de l'article 10.1 s'appliquent aux soumissions visées au premier alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

25. Malgré le deuxième alinéa de l'article 7 du Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 2), tel que modifié par le paragraphe 2^o de l'article 5 du présent règlement, la transmission, jusqu'au 31 mai 2019, d'une même soumission par voie électronique et sur support papier ne constitue pas un dépôt de plusieurs soumissions.

26. Jusqu'au 31 mai 2019, lorsqu'un fournisseur transmet dans le cadre d'un appel d'offres une même soumission par voie électronique et sur support papier, la soumission transmise sur support papier ne doit être considérée par l'organisme public que si celui-ci ne peut constater l'intégrité de la soumission transmise par voie électronique lors de l'ouverture des soumissions, étant entendu que les dispositions de l'article 7.0.1 du Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics, édicté par l'article 6 du présent règlement, ne s'appliquent pas dans ce cas.

27. Jusqu'au 31 mai 2019, la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 11 du Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics, tel que modifié par le paragraphe 2^o de l'article 10 du présent règlement, ne s'applique que dans le cas où la soumission dont l'intégrité n'a pu être constatée n'a pas également été transmise sur support papier.

28. Les dispositions des articles 2 à 19, 21 et 24 à 27 ne s'appliquent qu'aux appels d'offres ayant fait l'objet d'un avis publié à compter du 1^{er} juin 2016.

29. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2016.

64761

Gouvernement du Québec

Décret 293-2016, 13 avril 2016

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrats de services des organismes publics — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o, 3^o et 6^o de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le gouvernement a le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées au regard des contrats de services des organismes publics;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4), lequel prévoit notamment des dispositions concernant la sollicitation de soumissions par appel d'offres publics pour l'adjudication de contrats de services des organismes publics;